

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### SAS AROMATECH

Installation de production d'arômes alimentaires  
située route de Grasse, parc d'activités, à Saint Cézaire-sur-Siagne

#### Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

N° 15961

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'Environnement, livre V, titre Ier, notamment les articles L.512-12 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4331 (Mélange ou emploi de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4331 (Installations de stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le récépissé n° 11608 du 29 juin 1998 délivré à la société AROMATECH pour l'exploitation de locaux destinés au stockage et au mélange à froid de matières premières aromatiques ;

VU le don acte à la société AROMATECH, par courrier du 9 mai 2016 du préfet des Alpes-Maritimes, du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n° 4331-3 et 4755-2b, à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

VU le dossier télédéclaré de la société AROMATECH du 26 juillet 2018 de demande de modification de l'installation qu'elle exploite route de Grasse, dans le parc d'activités de Saint-Cézaire-sur-Siagne concernant le projet d'extension des locaux de production (bâtiment P1) ;

VU le dossier DEKRA produit par la société AROMATECH intitulé « Assistance réglementaire ICPE concernant le projet d'extension des locaux de production » du 6 avril 2018 référencé 52659656, de demande de dérogation aux prescriptions des articles 2.1 et 2.4.2 de l'arrêté ministériel susvisé du 20 avril 2005 et les éléments complémentaires fournis par la société AROMATECH par courrier du 25 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours référencé Acropolis n° 186 936/187 146 du 27 septembre 2018, assorti des préconisations ci-après :

- effectuer un essai grandeur réelle de l'installation fixe d'extinction,
- mettre en place 3 réserves de 1000 l d'émulseur sur le site, à destination des secours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018\_580 du 11 octobre 2018 ;

VU l'avis en date du 8 janvier 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), les représentants de la société AROMATECH ayant été entendus ;

VU la consultation de l'exploitant par courrier du 7 février 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales concernant le local d'extension du bâtiment P1 de l'installation exploitée par la société AROMATECH ;

VU le mail du 25 février 2019 de la société AROMATECH à la suite de la notification susvisée, informant le préfet des Alpes-Maritimes que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation particulière de sa part ;

CONSIDÉRANT que la société AROMATECH a confirmé, lors de la réunion du CODERST du 8 janvier 2019, que les volumes des activités correspondant aux rubriques n° 4331 et n° 4755-2 n'excéderont pas les capacités autorisées ;

CONSIDÉRANT que les mesures additionnelles proposées permettent d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui imposé par les prescriptions de l'article 2.1 et 2.4.2 de l'arrêté ministériel susvisé du 20 avril 2005 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La SAS AROMATECH dont le siège social est situé route de Grasse, parc d'activités – 06530 St Cézaire-sur-Siagne, ci-après dénommée l'exploitant, peut exploiter ses activités au sein du local d'extension du bâtiment P1 abritant 2 automates et un stockage de liquide inflammable de 20 t situé à la même adresse que son siège social, et doit se conformer, au sein de cette extension, aux dispositions du présent arrêté de prescriptions spéciales.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4331 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3) et les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4331 (installations de stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3) sont applicables à l'installation désignée à l'article 1 ci-dessus, à l'exception de l'article 2.1. et de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005.

### **Article 3 :**

En lieu et place des articles 2.1 et 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005, la société AROMATECH est tenue de respecter les dispositions ci-après :

« Le bâtiment abritant au niveau R0 les automates de production et au niveau R+1 un stockage de liquide inflammable d'une surface de (9,6 m x 14,4 m) et d'une hauteur de 7,2 m contenant une capacité maximale de liquide inflammable de 20 t, doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120,
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120,
- couverture Broof (T3),
- le plancher est REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Toute modification du bâtiment fait l'objet, avant sa réalisation, d'un porter à connaissance adressé au préfet des Alpes-Maritimes, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 4 :**

Avant le démarrage des installations, l'exploitant effectue, un essai de l'installation fixe d'extinction.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours 06 suffisamment à l'avance de la date retenue pour effectuer cet essai.

L'exploitation des installations est conditionnée au succès de l'essai cité ci-dessus.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet :

- une attestation de conformité des propriétés de résistance au feu du bâtiment aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus
  - une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu,
- le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent.

### **Article 5 - Moyens de lutte contre l'incendie :**

En complément des prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 : l'établissement dispose de trois réserves de 1000 l chacune d'émulseurs de type A4P.

### **Article 6 - Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Pour les particuliers, Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

### **Article 7 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société AROMATECH,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

**0 6 MARS 2019**

Fait à Nice, le **Pour le Préfet,**  
**La Secrétaire Générale**  
SG-4189



**Françoise TAHERI**